

Sainte-Foy, le 10 mars 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Avantage imposable – transport fourni par  
l’employeur à un employé handicapé  
N/Réf. : 05-010696

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre courriel du \*\*\*\*\* où, dans le contexte de la création d’un nouveau service de transport adapté pour aider votre personnel, vous aimeriez savoir si l’utilisation d’un tel service par vos employés pour se rendre à leur travail se traduira, le cas échéant, en un avantage imposable conformément à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

### **Les faits**

- \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Société », est un organisme sans but lucratif ;
- Société emploie majoritairement des personnes vivant avec un handicap ;
- la ville de \*\*\*\*\* n’offre pas de service de transport en commun et vos employés ne sont pas admissibles pour bénéficier du transport adapté existant dans cette région puisqu’ils sont en mesure de marcher plus de dix mètres ;
- le conseil d’administration de Société désire offrir un transport à certains employés entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail habituel moyennant 5 \$ l’aller-retour ;

- Société fera l'acquisition d'un véhicule de huit passagers. Le chauffeur sera rémunéré par Société. Le véhicule pourrait également servir pour la livraison et le transport d'employés qui ne sont pas handicapés. Tout indique que le service ne sera pas rentable ;
- nous comprenons que Société n'exploite pas une entreprise de transport.

### **Opinion**

Règle générale, conformément à l'article 37 de la LI, les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Aux fins d'établir la présence d'un avantage conformément à l'article 37 de la LI, reste à savoir si la contrepartie de 5 \$ versée par l'employé, pour son transport entre sa résidence et le lieu de son travail, est un juste prix. La question de savoir si le montant versé par l'employé est juste est essentiellement une question de faits. Dans l'éventualité où le montant de 5 \$ déboursé par l'employé est inférieur à la juste valeur marchande d'un tel transport, un avantage en raison de l'emploi devra être considéré.

En présence d'un tel avantage, l'article 42.0.1 de la LI prévoit toutefois qu'un particulier ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur d'un avantage relativement à son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail si le particulier est aveugle ou que les paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.14 de la LI s'appliquent à son égard pour l'année en raison d'une déficience motrice.

Dans cet ordre d'idées, cette déficience motrice doit être, selon les paragraphes *a* à *c* de cet article 752.0.14 de la LI, grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée. Un médecin ou un ergothérapeute doit par ailleurs attester, au moyen d'un formulaire prescrit, que le particulier a une déficience motrice. Enfin, cette attestation devra être transmise à Revenu Québec par le particulier.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Pour l'application de l'article 42.0.1 de la LI, brièvement, l'article 752.0.17 de la LI précise qu'une déficience est prolongée si elle dure depuis au moins douze mois continus ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle dure une telle période. D'autre part, la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, notamment de marcher en raison de cette déficience motrice, est limitée de façon marquée seulement lorsqu'il doit y consacrer un temps excessif même à l'aide d'appareils.

En résumé, selon les règles fiscales mentionnées ci-dessus, il faut au préalable établir la présence d'un avantage imposable à l'employé et, en présence d'un tel avantage, déterminer si le handicap de votre employé en est un visé à l'article 42.0.1 de la LI.

Enfin, l'utilisation du véhicule à des fins autres que le transport exclusif des employés handicapés n'est pas, en soi, un élément qui entraîne ou empêche l'application des articles 37 et 42.0.1 de la LI.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers